RÈGLEMENT (CEE) N° 763/80 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1980

soumettant à des limitations quantitatives les importations dans la Communauté de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets et, en France, de fils de fibres textiles synthétiques originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission, du 30 décembre 1977, relatif au régime commun d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan (1), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil, du 7 février 1978, portant maintien du régime d'importation dans la Communauté des produits textiles originaires de T'ai-wan (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 3020/77 a établi un régime autonome relatif aux importations textiles originaires de T'ai-wan et que son article 3 fixe les conditions devant être réunies pour établir de nouvelles limitations quantitatives ;

considérant que les importations dans la Communauté de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets et, en France, de fils de fibres textiles synthétiques, originaires de T'ai-wan, ont largement dépassé les seuils établis par l'article 3 du règlement (CEE) n° 3020/77 ;

considérant qu'il importe donc d'établir des limitations quantitatives pour les importations de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets de la catégorie 78, et de fils de fibres textiles synthétiques de la catégorie 41, originaires de T'ai-wan pour la période 1980 à 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant les années 1980, 1981 et 1982, l'importation dans la Communauté de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets (codes Nimexe : 61.01-09, 24, 25, 26, 92, 94, 96), originaires de T'ai-wan, s'effectue dans les limites quantitatives des contingents repris en annexe.

Article 2

Pendant les années 1980, 1981 et 1982 l'importation en France de fils de fibres textiles synthétiques (codes Nimexe 51.01-05, 07, 08, 09, 11, 13, 16, 18, 21, 23, 26, 28, 32, 34, 38, 42, 44, 48), originaires de T'ai-wan, s'effectue dans les limites quantitatives des contingents repris en annexe.

Article 3

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3020/77, et notamment celles concernant la gestion des limites quantitatives, sont d'application pour les limites quantitatives établies par le présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises	États membres	Unité	Limite quantitative du 1er janvier au 31 décembre		
						1980	1981	1982
78	ex 61.01 A II B III V f) 1 2 3	61.01-09 ; 24 ; 25 ; 26 ; 92 ; 94 ; 96	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Peignoirs de bain ; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	2 000 45 60 414 55 15 10 2 599	2 009 70 77 428 86 18 15 2 703	2 016 98 94 443 121 20 19 2 811
41	ex 51.01 A	51.01-05 ; 07 ; 08 ; 09 ; 11 ; 13 ; 16 ; 18 ; 21 ; 23 ; 26 ; 28 ; 32 ; 34 ; 38 ; 42 ; 44 ; 48	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail : A. Fils de fibres textiles synthétiques : Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au m	F	tonnes	480	509	540